



## **Demande d'octroi de contributions à fonds perdu aux clubs professionnels et semi-professionnels visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 sports d'équipe)**

Cette demande doit être soumise avec les pièces jointes (voir ch. 4). Si les champs de réponse fournis ne sont pas suffisants pour décrire la situation, veuillez inclure des commentaires supplémentaires dans une pièce jointe séparée.

### **1) Requérant**

Nom du club et ligue à laquelle appartient le requérant

Raison de commerce ou nom et siège du requérant (responsable juridique)

Numéro du registre du commerce (numéro IDE CHE-..., obligatoire, si existant)

Adresse du requérant

Personne de contact pour les questions (mandataire commercial au sein de l'organisation / nom, prénom, e-mail, téléphone)

Coordonnées bancaires pour le versement (nom du titulaire du compte, IBAN)

---

### **2) Comptabilité**

Comptabilité tenue par (interne / fiduciaire (nom))

Nom de l'organe de révision (si existant)

---



### 3) Étendue de la contribution à fonds perdu

Période concernée par la demande conformément à l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe

Montant de la contribution à fonds perdu demandée pour cette période selon l'outil pour le calcul des recettes de billetterie (en CHF)

### 4) Contributions perçues dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport

Le club a-t-il perçu des contributions financières non remboursables dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport (gérées par Swiss Olympic)?

- Pour l'année 2020: Oui, non remboursées: CHF  
Oui, mais remboursées en totalité  
Non
- Pour l'année 2021: Le club confirme qu'en déposant une demande pour 2021, il renonce aux prestations pécuniaires provenant des mesures de stabilisation pour le sport accordées par la Confédération à Swiss Olympic en vertu de l'art. 4 LESp.

### 5) Demande à ce que le 13 mars 2020 soit pris en compte comme date de référence à la place de la saison 2018/2019

Si le requérant demande que le revenu des personnes employées au 13 mars 2020 soit pris en compte dans le calcul du revenu moyen, il doit s'en expliquer. Il convient de noter que, dans tous les cas, les informations complètes de la saison 2018/2019 doivent être soumises.

---

### 6) Pièces à joindre à la demande (veuillez référencer les documents avec l'index)

<i>Index</i>	<i>Documents à joindre à la demande y c. index</i>	
1	Statuts	
2	Extrait du registre du commerce	
3	Comptes annuels audités des saisons 2018/2019 et 2019/2020 (si disponibles y c. rapport d'audit)	
4	Boucllement intermédiaire / Balance des soldes (bilan et compte de résultat) au 31 décembre 2020	
5	Identification des informations bancaires mentionnées à la page 1*	



6	<p><b>Outil pour le calcul de la billetterie y c. annexes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Liste des recettes de billetterie réalisées lors des matches du championnat national pour la saison 2018/2019 précisant le nombre de billets à l'unité, d'abonnements de saison et d'offres forfaitaires vendus, le nombre d'entrées gratuites distribuées ainsi que le nombre officiel de spectateurs enregistrés pour chaque match du championnat national.</li><li>- Calcul de la différence entre le prix des billets et les prestations autres (restauration) comprises dans les offres forfaitaires.</li><li>- Liste des billets annoncés au titre de partenariats de sponsoring et/ou de patronage.</li><li>- Preuves éventuelles pour contrôler la vraisemblance des recettes de billetterie selon l'outil pour le calcul (voir aussi onglet «Contrôle de plausibilité»).</li><li>- Autres preuves appropriées pour la pertinence des éléments de l'outil pour le calcul de la billetterie.</li><li>- Liste des prix de vente à l'unité fixés pour chaque catégorie de billets pour la saison 2020/2021.</li><li>- Liste des recettes de billetterie perçues pour les matches à partir du 29 octobre 2020.</li></ul>	
7	<p>Liste des éventuelles prestations pécuniaires perçues dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport accordées par la Confédération à Swiss Olympic en vertu de l'art. 4 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si la demande d'octroi de contributions à fonds perdu concerne l'année 2020, la confirmation que<ol style="list-style-type: none"><li>a) l'organisation n'a perçu pour l'année 2020 aucune prestation pécuniaire dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport ou</li><li>b) l'organisation a remboursé les prestations pécuniaires perçues pour l'année 2020 dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport.</li></ol></li><li>- À noter concernant les contributions à fonds perdu 2021 qu'avec cette demande, l'organisation renonce explicitement à des prestations pécuniaires provenant des mesures de stabilisation pour le sport 2021 (voir ch. 4).</li></ul>	
8	<p><b>Saison de référence 2018/2019</b></p> <p>Un concept de réduction des revenus y c. les preuves correspondantes pour vérification. Cela comprend au minimum les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Concept comprenant, sous forme de texte, les mesures déjà prises et/ou prévues pour la période allant jusqu'au premier contrôle ordinaire basé sur la saison complète 2020/2021.</li><li>- Liste des salaires 2018/2019 et 2020/2021.</li><li>- Contrats de travail ainsi que certificats de salaire et factures d'honoraires de l'ensemble des employés dont le revenu total est supérieur à CHF 148'200 et qui étaient ou sont employés par le club pendant la saison 2018/2019, ainsi que des personnes qui étaient ou sont employées par le club dans le cadre d'une location de services ou d'une relation contractuelle comparable.</li><li>- Calcul du revenu moyen du groupe de personnes dont le revenu est supérieur à CHF 148'200 pendant la saison de référence (base pour la réduction de revenu).</li><li>- Budgétisation ou projection vraisemblable pour la saison 2020/2021, y c. le calcul du revenu moyen attendu du groupe de personnes dont le revenu est supérieur à CHF 148'200 pour la saison 2020/2021.</li><li>- Indication des revenus, y c. la prime extraordinaire contractuelle pour la saison 2018/2019, si cette prime a conduit ou aurait conduit à un revenu supérieur à</li></ul>	



	<p>CHF 148'200.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Preuves de la traçabilité des mesures de réduction: contrats adaptés, résiliations de contrats, transferts et autres pièces justificatives (par ex. lettre signée par les employés confirmant qu'ils acceptent les mesures nécessaires).</li></ul> <p><b>Date de référence 13 mars 2020</b></p> <p>Si un club souhaite prendre en compte la date du 13 mars 2020 pour le calcul du revenu annuel moyen, il doit le justifier au chiffre 4) de cette demande. <b>En plus</b> de la documentation de la saison 2018/2019, il doit soumettre les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Liste des salaires 2019/2020.</li><li>- Contrats de travail ainsi que certificats de salaire et factures d'honoraires de l'ensemble des employés au 13 mars 2020 dont le revenu total était supérieur à CHF 148'200 à la fin de la saison 2019/2020, y c. les personnes qui, au 13 mars 2020, étaient employées par le club dans le cadre d'une location de services ou d'une relation contractuelle comparable.</li><li>- Calcul du revenu moyen du groupe de personnes concernées du 13 mars 2020 dont le revenu est supérieur à CHF 148'200 à la fin de la saison 2019/2020 (base pour la réduction de revenu).</li><li>- Les éventuelles adaptations de contrat effectuées entre le 13 mars 2020 et la fin de la saison 2019/2020 contribuant à la réduction du revenu moyen doivent être documentées et peuvent être prise en compte dans la saison de référence 2019/2020.</li><li>- Indication du niveau de revenu, y c. la prime extraordinaire contractuelle pour la saison 2019/2020, en particulier si cette prime a conduit ou aurait conduit à un revenu supérieur à CHF 148'200.</li><li>-</li></ul>	
9	Liste des activités et aides financières du club dans le domaine de l'encouragement de la relève et de la promotion des femmes de la saison 2018/2019, y c. preuves comptables issues des comptes annuels 2018/2019.	
	L'OFSPPO ou le vérificateur des demandes mandaté par l'OFSPPO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires ou de contacter le requérant. Le requérant peut se baser sur la documentation qu'il a reçue dans le cadre de la vérification du prêt.	

\* par ex. captures d'écran de relevés de compte actuels sur lequel sont mentionnés les numéros et les titulaires du compte. Il peut être ainsi garanti que le destinataire des contributions à fonds perdu est correct.



## **Confirmation à l'attention de l'Office fédérale du sport de la présente demande d'aide financière (auto-déclaration)**

Nous reconnaissons la responsabilité du conseil d'administration ou de l'organe suprême du requérant pour notre demande, qui a été préparée conformément à l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe.

Nous confirmons par la présente ce qui suit:

1. Le club évolue:
  - a) dans le football ou le hockey sur glace avec une équipe de l'une des deux ligue ayant un niveau professionnel ou
  - b) dans le basketball, le handball, le unihockey, le volleyball ainsi que le football ou le hockey sur glace féminin avec une équipe dans la plus haute ligue de son sport.
2. Toutes les exigences de la Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 et de l'Ordonnance sur l'octroi aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels de contributions à fonds perdu et de prêts visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 sont respectées.
3. Les recettes provenant de la vente de billets pour la saison 2018/2019 et le montant des contributions à fonds perdu qui en découle sont indiqués de manière correcte, précise et exhaustive. En outre, nous avons pris des mesures pour réaliser les réductions de revenus nécessaires.
4. Toutes les transactions commerciales importantes sont correctement et intégralement reflétées dans la documentation soumise.
5. Nous avons fourni tous les documents pertinents.
6. Il a été pris acte de l'applicabilité des dispositions pénales et des sanctions de droit administratif des articles 37 à 40 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).
7. L'entreprise soutenant l'examen de la demande, les autres entreprises mandatées par l'OFSPO ainsi que le Contrôle fédéral des finances peuvent prendre connaissance de la documentation soumise.
8. L'entreprise soutenant l'examen de la demande, autres entreprises mandatées per l'OFSPO ainsi que le Contrôle fédéral des finances peuvent comparer les dates données du club avec celles des systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport afin de contrôler l'encouragement de la relève et la promotion des femmes.
9. Nous acceptons un éventuel réexamen.

### **Signature légale**

Lieu, Date

Lieu, Date

Prénom, Nom, Fonction

Prénom, Nom, Fonction